

date de dépôt : 05 mars 2024

demandeur : Centrale solaire des Callunes,
représentée par Monsieur MAHFOUZ Roy

pour : un projet de centrale photovoltaïque au
sol (2740 KWc) + 1 poste combiné livraison/
transformation

adresse terrain : L'Étang, à La Barben (13 330)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2024 par la société Centrale solaire des Callunes, représentée par monsieur Mahfouz Roy demeurant 29 rue des Cailloux, à Amiens (80 000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de centrale photovoltaïque au sol (2740 KWc) et un poste combiné livraison/ transformation ;
- sur un terrain situé L'Étang, à La Barben (13 330) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces déposées le 14 mai 2024, le 17 octobre 2024, et le 2 novembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'État-Major de la zone de défense de Marseille ;

Vu l'avis réputé favorable de l'unité de soutien infrastructure défense d'Istres ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de la voirie ;

Vu l'avis favorable du maire avec prescriptions du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS du 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles PACA – archéologie du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du réseau de transport d'électricité (RTE) du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 janvier 2026 ;

Considérant les dispositions de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme qui précisent qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que la parcelle AN0068, assiette du projet s'inscrit dans un espace à vocation naturelle, pastorale et agricole et se situe en discontinuité des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 Mwc comprenant 4 464 panneaux ainsi qu'un poste de transformation est situé en dehors des parties urbanisées de la commune;

Considérant les dispositions de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme qui précisent que peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune les constructions et installations des équipements publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;

Considérant les dispositions de l'article R 111-14 1^{er} et 2^o du code de l'urbanisme qui précisent qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés, et à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols.

Considérant que le projet d'une part ne démontre pas sa compatibilité avec l'exercice de l'activité pastorale d'autre part ne garantit pas une disponibilité de la ressource fourragère;

Considérant de fait que le projet compromet l'activité agricole et pastorale et qu'il ne peut y remédier par des prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Pour le préfet
et par délégation, **13 AVR. 2026**
À Marseille, le secrétaire général,


FABRICE POISOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.